

## Arrêt

**n° 207 490 du 2 août 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 27 mai 2014, n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.2. Le 11 octobre 2017, faisant valoir l'état de santé de la première requérante, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 18 janvier 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...] , comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 05.01.2018 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée, [la première requérante], n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.  
[...] ».*

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il/[elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé/é séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), « du principe général de bonne administration » et « du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion conscientieuse ».

Après un rappel de diverses considérations théoriques, les parties requérantes font valoir que « l'examen de la situation de la requérante tel qu'il a été opéré ne permettait pas de considérer sa demande sur pied de cette disposition comme étant irrecevable, que cela soit directement quant au cas de la requérante. [...] Il ressort du texte de [l'article 9ter, § 1, de la loi du 15 décembre 1980] qu'il y a nécessairement lieu d'examiner si la pathologie présentée présente un risque réel pour [l'] intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. Si ce n'est indiquer que la requérante n'établit pas devoir être suivie par un psychiatre (ce qui s'avère être faux puisque la requérante en a dernièrement consulté un qui termine son certificat en indiquant « à suivre »-pièce 3), la décision contestée, dans son avis médical, n'examine pas la disponibilité des médicaments nécessaires à la requérante. Autrement dit, la partie adverse ne pouvait pas se contenter de constater l'absence, à ce moment-là, à supposer cet élément vrai (ce qui est invérifiable au vu du dossier administratif fut la copie de mauvaise qualité dont dispose le conseil des requérants), d'un document médical établissant le suivi par un psychiatre pour conclure que la requérante n'était pas atteinte d'une maladie mettant sa vie ou son intégrité physique en danger ; et pouvant l'exempter dès lors d'examiner si le traitement de la requérante est disponible dans son pays d'origine », et renvoient à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Elles en déduisent que « la partie adverse ne pouvait pas ne pas examiner l'accès aux soins et traitement de la requérante dans son pays d'origine » et ajoutent que « Sur ce point, de manière générale, il y a redire quant à l'accessibilité concrète des soins, notamment quant à leur coût (Fondation Bertelsmann, BTI 2016; Kosovo Country Report, 2016, p. 23 : [référence à un site Internet]) De manière plus spécifique quant à des pathologies de santé mentale, l'OSAR a indiqué dans un rapport récent l'insuffisance voire l'absence d'une structure de prise en charge de ce type de pathologie (OSAR, Kosovo-Traitement psychiatrique et psychothérapeutique-3 avril 2017, [référence à un site Internet], p. 11).

2.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 24 de la Constitution, de l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Dans une première branche, renvoyant à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elles soutiennent que « les enfants des 2 premiers requérants, mineurs d'âge, ne pouvaient faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire mais le cas échéant, d'un ordre de reconduite ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elles arguent que « seule la première requérante, et non son époux - ayant fait l'objet d'une décision distincte sur laquelle il n'est pas fait mention du cas des enfants de ce dernier, commun avec la requérante, est « groupée » avec les enfants mineurs. L'acte querellé et l'ordre de quitter le territoire distinct notifié au requérant constituant dans l'ordonnancement juridiques des actes distincts, il se pourrait que l'un des deux actes ne « subissent pas le même sort » que l'autre et partant, que seul le père ou la mère des enfants mineurs concernés sera amenée à quitter le territoire. La partie adverse n'a donc pas pris les dispositions requises pour éviter une violation envisageable de l'article 8 de la [CEDH], mettant en œuvre au contraire une mesure

pouvant amener à sa violation puisque la cellule familiale pourrait être séparée. Une violation potentielle de l'article 8 de la [CEDH] doit dès lors être relevée puisque la situation administrative des deux parents des enfants mineurs pourraient être identiques, les enfants suivant uniquement l'un de leurs deux parents ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elles font valoir que « la motivation de l'acte querellé est parfaitement stéréotypée », dans la mesure où « Il n'est par exemple aucunement fait mention de la situation familiale et sociale des requérants, pourtant bien connue de la partie adverse. Plus précisément, il n'est aucunement fait mention de la scolarité des enfants. La décision querellée met à mal le droit à l'éducation des enfants, consacré autant par [...] l'article 24 de la Constitution que par l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant. Or, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 indique de prendre en considération la situation personnelle des étrangers concernés, or en l'espèce n'est pas le cas. Les enfants sont en effet amenés à quitter la Belgique et partant leur école en pleine année scolaire. Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de se justifier quant à cette violation (potentielle) du droit [à] l'éducation des enfants, ce qu'elle ne fait pas. Il appartient pourtant à la partie adverse [...] de motiver à suffisance sa décision. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer dans leur exposé du premier moyen en quoi les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 15 de la directive 2004/83/CE ou les articles 3, 8 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut

de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont produit, notamment, un certificat médical type, établi le 3 octobre 2017, par un médecin généraliste. Ce certificat indique que la première requérante souffre de dépression, pour laquelle elle suit un traitement médicamenteux depuis septembre 2017, dont l'arrêt entraînerait l'aggravation de la dépression ainsi que des idées suicidaires. Ce certificat précise également qu'une prise en charge par un psychiatre ainsi que la proximité d'un hôpital disposant d'un centre de crise sont requises. Les requérants ont en outre produit un certificat médical circonstancié, établi le même jour, par le même médecin, dont nombre de mentions sont illisibles. Toutefois, le Conseil est en mesure d'y relever que la première requérante souffre d'une dépression « importante » et qu'un rendez-vous a été pris chez un psychiatre, sans qu'aucune date ne soit précisée.

Le premier acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 5 janvier 2018, sur la base des éléments médicaux, produits par les requérants, et porté à la connaissance des parties requérantes, ainsi qu'il ressort de la requête. Cet avis fait état des éléments suivants :

*« Il ressort que l'affection qui motive la demande 9ter est une dépression existant depuis des mois. Le suivi médical effectif est réalisé par ce médecin en formation en médecine générale, un RDV est pris chez un psychiatre (selon les certificats d'octobre 2017), traitement médicamenteux depuis septembre 2017, une hospitalisation n'a pas été nécessaire.*

*Au vu des éléments du dossier, rien ne permet de qualifier ces troubles dépressifs d'importants. Seul un suivi en médecine générale est effectif. Il n'y a aucun suivi en psychiatrie documenté ni même signalé, au contraire on note qu'un RDV est seulement pris selon le certificat d'octobre 2017. Il n'y a pas un seul examen probant étayant le diagnostic de dépression et un quelconque degré de gravité (pas de test psychométrique), pas plus qu'il n'y a d'avis d'un médecin psychiatre.*

*Le traitement médicamenteux ne peut pas être qualifié d'important : seulement un antidépresseur et un anxiolytique, tous 2 prescrits seulement depuis septembre 2017 par un généraliste. Aucune hospitalisation ni autre mesure de protection n'est ni n'a été nécessaire, ce qui exclut toute situation comportant une dangerosité potentielle. Les éléments objectifs de ce dossier ne permettent donc pas de retenir un quelconque degré de gravité pour l'affection mentionnée.*

*Le risque d'idées suicidaires mentionné comme conséquence éventuelle d'un arrêt du traitement est théoriquement inhérent à toute dépression, même lorsque traitée, mais n'est pas concrétisé dans le dossier, ni relié à la situation spécifique et individuelle de cette patiente. L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë ayant nécessité d'avoir recours à des mesures de protection. La mention reste autrement dit de caractère hypothétique et général et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Rappelons qu'il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation médicale personnelle. Aucun autre document médical que ceux repris ci-dessus n'a été fourni. On peut conclure que la situation médicale actuelle de la requérante ne peut être évaluée que sur base des seuls documents médicaux fournis.*

*Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supposer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et en ce, la probabilité de survenue d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.*

*Rien dans ce dossier médical ne documente ni n'objective une menace directe pour la vie de la concernée, un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie. Rien dans ce dossier médical ne démontre un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante. Ce dossier médical ne démontre pas qu'il y a un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas d'arrêt du traitement ou d'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine.*

*Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. En effet, il ressort du deuxième au quatrième paragraphes de l'avis médical reproduit ci-dessus, que le fonctionnaire médecin a, valablement, indiqué les raisons pour lesquelles il a estimé que la pathologie invoquée, outre qu'elle n'entraîne aucun risque pour la vie ou l'intégrité physique pour la première requérante, ne présente pas un degré de gravité tel que celle-ci encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'arrêt ou d'absence de traitement dans son pays d'origine. Ces constats ne sont pas contredits par les parties requérantes.

Par ailleurs, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles font valoir que « Si ce n'est indiquer que la requérante n'établit pas devoir être suivie par un psychiatre (ce qui s'avère être faux puisque la requérante en a dernièrement consulté un qui termine son certificat en indiquant « à suivre »-pièce 3), la décision contestée, dans son avis

médical, n'examine pas la disponibilité des médicaments nécessaires à la requérante ». En effet, bien que le certificat médical circonstancié, susmentionné, précise que la première requérante avait pris rendez-vous chez un psychiatre, le fonctionnaire médecin a pu valablement poser le constat exposé dans le deuxième paragraphe de l'avis médical tel que reproduit ci-dessus. Quant à l'attestation médicale, établie par un psychiatre, le 18 janvier 2018, et produite pour la première fois en annexe à la requête, celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent dès lors qu'il ne peut être reproché au fonctionnaire médecin de ne pas y avoir eu égard lors de la rédaction de l'avis médical, susvisé.

Enfin, le fonctionnaire médecin ayant pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que la première requérante ne souffre pas d'une pathologie de nature à donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine. L'argument développé sur ce point n'est donc pas pertinent.

### 3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, en sa troisième branche, quant aux ordres de quitter le territoire, attaqués, le Conseil rappelle que l'article 74/13 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a constaté qu'« il s'agit d'un couple avec trois enfants mineurs âgés de 5, 9 et 12 ans. Ces enfants sont donc en âge de scolarité obligatoire. Toutefois, aucune attestation de scolarité effective récente permettant de démontrer que ces enfants seraient scolarisés dans un établissement reconnu et subsidié par l'Etat ».

Or, cette référence à l'absence d'« attestation de scolarité effective récente » versée au dossier ne peut être estimée suffisante, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné l'obligation scolaire prévalant en Belgique et l'absence d'indication permettant à la partie défenderesse de considérer que les enfants des requérants n'étaient pas scolarisés. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants avaient produit, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, un courrier du 28 août 2017, émanant de la directrice de l'école catholique dans laquelle sont scolarisés leurs enfants, lequel était accompagné de divers témoignages de membres du corps enseignant de cette école, éléments démontrant que leurs enfants étaient, effectivement, scolarisés à ce moment.

Il résulte de ce qui précède, que compte tenu de l'appréciation partielle des éléments de la présente cause – mettant en jeu l'intérêt des enfants mineurs des requérants – par la partie défenderesse, celle-ci a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette appréciation est valable, tant pour l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante, que pour celui pris à l'égard du premier requérant, dans la mesure où l'intérêt de leurs enfants mineurs est en jeu.

3.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « concernant la situation sociale des requérants que, comme mentionné dans la note 74/13, elle n'était précisément pas au courant de la scolarisation actuelle des enfants dès lors qu'aucune attestation de scolarité effective récente n'avait été fournie nonobstant le fait qu'ils étaient en âge d'obligation scolaire. C'est donc à tort que la partie requérante prétend que leur situation était bien connue de la partie adverse ». Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'invocation de l'article 74/14, § 1, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, et à l'argumentation selon laquelle « En toute hypothèse, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer le risque d'interruption de la scolarité en pleine année scolaire dès lors que la réglementation applicable permet de solliciter la prorogation de l'ordre de quitter le territoire pour permettre aux enfants scolarisés de terminer l'année scolaire en cours », elles ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. Elles tendent en effet à compléter *a posteriori* la motivation des ordres de quitter le territoire, attaqués, ce qui ne saurait être admis, en vertu du principe de légalité.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est fondée, et suffit à l'annulation des ordres de quitter le territoire, attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, attaqués, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les ordres de quitter le territoire, attaqués, étant annulés par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Les ordres de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2018, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution des actes, visés à l'article 1., est sans objet.

### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS